

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARENTES ALLIANCE (OCEALIA) « Rouillac 1 »

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 835 Ubd 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007203088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CHARENTES ALLIANCE (OCEALIA) « Rouillac 1 » implanté ZE de Lantillon 491 rue de Boisbreteau 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- accès au site,
- stockage temporaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTES ALLIANCE (OCEALIA) « Rouillac 1 »
- ZE de Lantillon 491 rue de Boisbreteau 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007203088
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia (ex-Charentes Alliance) exploite sur la commune de Rouillac, 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbreteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel),
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville),
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le site objet du présent rapport est Rouillac 1. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac) et à déclaration pour la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1+ Code de l'environnement R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Accès site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16
7	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.1 et §4.3
8	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5
10	Stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constats.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 ¹ , article 1+ Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Code de l'environnement article R. 512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Code de l'environnement article L. 513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, l'exploitant indique que le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 et à déclaration pour la rubrique 2175 (activité non abordée dans le cadre de l'inspection objet du présent rapport). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Il a déclaré l'activité suivante : - le stockage de céréales en silo vertical pour une quantité approximative de 6 960 t soit 9 158 m ³ (poids spécifique de référence choisi = 76 kg/hl) (détail des installations : 2 cellules de 1200 m ³ chacune, 2 cellules de 1174 m ³ chacune, 2 cellules de 1020 m ³ chacune, 1 cellule de 1050 m ³ , 1 cellule de 370 m ³ , 1 cellule de 250 m ³ et 2 intercalaires de 350 m ³) → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m ³) donc activité soumise à déclaration avec contrôle

1 Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

périodique au titre de la rubrique 2160-2.

Le registre de sécurité du site mentionne dans la partie « informations générales sur l'établissement ICPE » une quantité stockée de 10 000 m³.

Pour sa part, l'inspection dispose pour cet établissement, de :

- un récépissé de déclaration daté du 10/09/1986 au profit de la Coopérative Agricole de la Charente (devenue Charentes Alliance) pour le stockage de 9 200 m³ de céréales en silos au titre de la rubrique 376 bis (remplacée par la rubrique 2160 depuis le 29/12/1993),
- un récépissé de déclaration de cessation d'activité au profit de la Coopérative Agricole de la Charente (devenue Charentes Alliance) daté du 15/01/2008 pour le stockage d'ammoniac liquide.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de changement d'exploitant de la société Charentes Alliance au profit d'Océalia.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- met à disposition du responsable de site le récépissé de déclaration en vigueur couvrant les activités du site, afin qu'il soit disponible à tout moment ; s'il dispose de récépissés différents ou plus récent que ceux dont dispose l'inspection des installations classées, il les lui transmet ;
- transmet un justificatif apportant la preuve de la déclaration de changement d'exploitant de la société Charentes Alliance au profit d'Océalia ; ou, si elle n'a pas été faite, procède à cette déclaration ;
- transmet un justificatif de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2160 (si le récépissé de déclaration daté du 10/09/1986 et basé sur l'ex-rubrique 376bis est le dernier en vigueur) ; ou bien procède à une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

D'après le tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160.

Sur place, l'exploitant a présenté un avis de passage (document qualité n° ENRQ-TJ-23-Version n°02 modifié le 21/07/2016) d'un organisme accrédité (n° accréditation COFRAC 3-0579) daté du 29/05/2018 et programmant un contrôle périodique en date du 06 et 07/11/2018. Or il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de ce contrôle, ne permettant pas de savoir s'il a bien été réalisé et si des écarts ont été relevés.

Selon les éléments dont dispose l'inspection des installations classées, le contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 a été réalisé le 07/11/2018 ; il a donné lieu à un contrôle complémentaire le 23/06/2022 (rapport n° 2022.168). Il doit donc être renouvelé au plus tard le 07/11/2023. Par courrier daté du 19/07/2022, l'organisme en charge du contrôle a porté à la connaissance de l'inspection que 2 non-conformités majeures persistaient à l'issue du contrôle complémentaire du 23/06/2022 portant sur les points suivants :

- absence de colonne sèche,
- absence de signalétique ATEX.

Par courrier du 05/10/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant les actions correctives mises en place pour lever ces écarts et, dans le cas d'actions non encore soldées, un plan d'action avec échéancier de réalisation. Par courrier daté du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- les colonnes sèches manquantes avaient été commandées et devaient être installées au plus tard le 30/11/2022. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que la tour de manutention est dotée d'une colonne sèche qui dessert l'ensemble de la tour.
- les signalétiques ATEX (autocollants) devaient être ré-apposées sur les équipements concernés (élévateurs, dépoussiéreurs, boisseaux fermés, tuyaux de déchets) au plus tard le 30/10/2022. Cette signalétique n'ayant pas été visualisée lors de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier de sa bonne réalisation et, le cas échéant, de la contre-visite mandatée auprès de l'organisme pour lever définitivement cette non-conformité majeure.

Il est souligné, quoi qu'il en soit, que le contrôle périodique quinquennal doit être renouvelé au plus tard le 07/11/2023.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet le rapport de la contre-visite réalisée suite au contrôle complémentaire du 23/06/2022 au titre de la rubrique 2160 et le rapport du dernier contrôle périodique quinquennal, puisque le précédent date du 07/11/2018 et doit donc être renouvelé au plus tard le 07/11/2023 ; dans les cas où ce contrôle périodique quinquennal relève des non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions permettant de lever ces écarts en indiquant les délais de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

2 personnes sont amenées à intervenir sur les silos : le responsable de site et 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »). Ces 2 personnes étaient présentes le jour de l'inspection.

Désignation

Le responsable de site et l'agent de collecte appro ne sont pas nommément désignés pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos.

Leurs fiches de poste consultées sur place font bien état de fonctions en lien avec les silos mais elles ne sont pas nominatives (fiches de poste génériques « responsable de site » v1 du 01/09/2016 et « agent de collecte/appro » v1 du 01/09/2016 valables pour tous les agents du groupe Océalia ayant ces missions).

Sensibilisation au risque silo

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières (IEP).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié que le responsable de site a suivi une session de formation au risque IEP en date du 05/10/2023. Il n'a toutefois pas été en mesure d'apporter la justification pour l'agent de collecte appro du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque.

Le responsable de site, amené à intervenir sur les installations électriques, dispose par ailleurs de l'habilitation électrique (recyclage suivi le 09/03/2023 organisme Apave).

L'encart « formation du personnel » (§5) du classeur sécurité du site consulté sur place était vierge (aucune formation renseignée pour aucun des personnels).

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,
- fait procéder à la sensibilisation/formation de l'agent de collecte appro aux risques particuliers liés à son activité et aux questions de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

Le site n'est équipé d'aucune bande transporteuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du rapport ;- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 : <ul style="list-style-type: none">- au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 114721022301R001 du 20/03/2023) → ce rapport fait état de 12 non-conformités dont 9 déjà signalés le(s) année(s) précédente(s) (écarts n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7) ;- au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 114721022301R002 du 20/03/2023) → ce rapport fait état d'une non-conformité déjà signalée l'année précédente. L'exploitant n'a pas été en mesure en séance d'indiquer à l'inspection si les écarts relevés dans les 2 rapports sus-mentionnés ont été levés et, le cas échéant, les actions correctives mises en place pour y remédier. SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet le plan d'action mis en place et/ou à mettre en place pour lever les non-conformités soulevées dans les comptes rendus de vérifications périodiques du 20/03/2023 réalisées au titre du code du travail et de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est pas équipé de points d'eau de type bâches à eau, les moyens en eau étant assurés selon l'exploitant par un poteau incendie à proximité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure sur place de justifier que ce poteau dispose d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

Point n° 2 : colonne sèche

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la colonne sèche jusqu'en haut de la tour de manutention, son bon état et son accessibilité.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé d'extincteurs. Dans le registre de sécurité, le nombre d'extincteur n'est pas renseigné et il est mentionné qu'un organisme extérieur a procédé à leur contrôle en date du 30/01/2023. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le rapport de vérification associé.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité d'extincteurs : les extincteurs n° 8 et n° 9 (eau additif) situés dans le bureau d'accueil silo ainsi que l'extincteur n° 7 (CO2) situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de janvier 2023. Par ailleurs ces 3 extincteurs étaient bien matérialisés au mur (panneau rouge) et accessibles.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 1 : L'exploitant indique le(es) poteau(x) incendie valorisés comme moyens en eau du site en cas d'incendie et justifie que ce(s) dernier(s) dispose(nt) d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures. A défaut il se dote de sa propre réserve de 120 m³.

Point n° 3 : L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle annuel (inférieur à 1 an) des extincteurs et, à défaut, fait procéder à une nouvelle vérification périodique de ces équipements. Il précise les actions correctives mises en place pour lever les éventuelles non-conformités constatées par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.1 et §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des installations

Prescription contrôlée :

§4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation,

manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

§4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le plan de circulation de son site qui fait office de plan du site. Ce dernier détaille bien :

- les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion),
- les dangers pour chaque local afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrément

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Niveau d'empoussièrément

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est déplacée sur différentes zones (galerie inférieure, fosse de la tour de manutention, rez-de-chaussée de la tour, 1er et 2ème étage de la tour) et n'a pas relevé un niveau d'empoussièrément présentant un risque pour les installations.

Enregistrement des actions de nettoyage et respect des périodicités

Les actions de nettoyage sont tracées dans un registre. L'inspection a consulté les enregistrements

correspondant sur la période du 14/06/2023 au 10/10/2023 : les actions de nettoyage requises et leurs périodicités sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.

Constats :

L'exploitant a signalé à l'inspection ne plus avoir accès depuis le 22/09/2023 au poste haute tension, suite à une décision d'Enedis. Sans en avoir informé l'exploitant, Enedis aurait procédé au changement de la serrure du poste. L'exploitant indique qu'Enedis refuse de lui transmettre les clés. Or deux problèmes se posent :

- d'un part, l'exploitant assure le contrôle de plusieurs équipements installés dans ce poste, notamment les extincteurs et divers équipements/structures via un contrôle thermographique. Ces contrôles ne sont pas réalisés par Enedis. Il existe un risque que ces contrôles ne soient plus réalisés. Par ailleurs, le dernier contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (rapport DEKRA n° 12308140/2301 R001 du 25/01/2023) fait état de la présence de poussières au niveau des installations du poste et préconise un « dépeussierage afin d'éviter tout risque d'amorçage sur les appareillages électriques et les conséquences que cela pourrait engendrer vis à vis du risque incendie ». En l'absence d'accès aux installations, l'exploitant dit ne pas être en mesure de réaliser cette action de dépeussierage. Par ailleurs, l'exploitant ne peut à ce stade pas programmer le prochain contrôle annuel des extincteurs, dont l'échéance est fixée en janvier 2023 ;
- d'autre part, le poste étant dans l'enceinte du site et Enedis ne prenant pas la peine de se signaler à l'accueil du bâtiment lorsqu'il intervient sur le poste, l'exploitant n'est pas informé de sa présence. Or Enedis ne fait pas partie des personnes autorisées et échappe donc à la surveillance de l'exploitant, dont le dispositif permettant le contrôle de l'accès à l'installation aux personnes étrangères apparaît défaillant.

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant justifie auprès de l'autorité préfectorale des démarches entreprises auprès d'Enedis pour accéder au poste de transformation Haute tension, et en informe Enedis.

2/ L'exploitant s'assure que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations du site, et notamment au poste haute tension.

3/ L'exploitant s'assure en permanence que le poste haute tension, situé dans le périmètre de son ICPE, ne présente pas de risque pour les installations de stockage de céréales et équipements associés. Dans ce cadre, il s'assure que :

- l'intégralité des contrôles nécessaires à la vérification du bon fonctionnement et de la sécurité de ce poste sont bien réalisés et dans les délais fixés par la réglementation en vigueur,
- les actions correctives nécessaires à la levée de non-conformités éventuellement observées lors

de ces contrôles sont mises en place et dans un délai compatible avec le risque que l'installation défectueuse présente. Sur ce point, l'exploitant procède sans délai au dépoussiérage du poste préconisé par l'organisme ayant procédé au dernier contrôle thermographique infrarouge le 25/01/2023 et pour lequel ce dernier a identifié un risque « d'amorçage sur les appareillages électriques et les conséquences que cela pourrait engendrer vis à vis du risque incendie ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage temporaire

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

[...]

- vérification de la capacité totale de stockage de produits (la somme des capacités des cellules verticales de stockage [as de carreau y compris], celles des boisseaux et celles des silos plats, lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois) au regard de la capacité déclarée ;
- vérification que la capacité totale de stockage de produits le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a déclaré n'effectuer aucun stockage à l'extérieur des bâtiments et ne pas utiliser les cases à engrais comme stockage temporaire lorsque ces dernières sont vides.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a relevé aucune zone de stockage extérieur et les cases à engrais n'accueillaient pas de céréales.

Type de suites proposées : Sans suite